

cerne la tutelle, en ce sens qu'il s'agit du compte de tutelle et de la décharge que le pupille donne à son tuteur, c'est l'article 1304 qui doit être appliqué quand l'action est fondée sur le dol et la fraude employés par le tuteur pour surprendre le consentement du mineur et pour obtenir une décharge que le pupille n'aurait pas signée s'il n'avait pas été trompé. L'article 475 n'est pas applicable dans ce cas ; il suppose une action du mineur pour négligence du tuteur et mauvaise gestion ; tandis que, dans l'espèce, le silence et l'inaction du mineur sont une conséquence de la fraude (1).

46. « Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée (article 1304). » On demande si la prescription court lorsque l'interdit n'a pas connaissance de l'acte qu'il a passé, ce qui sera le cas habituel, puisque l'on doit supposer qu'il a fait l'acte à un moment où il ne jouissait pas de sa raison. A notre avis, la négative n'est pas douteuse. Il est vrai que les lois sur la collocation des aliénés non interdits, portées en France et en Belgique, ne font courir la prescription de dix ans que du jour où l'interdit, après la levée de l'interdiction, a acquis connaissance de l'acte. Mais il va sans dire que ces lois ne peuvent pas être considérées comme une interprétation du code ; elles consacrent, au contraire, un nouveau système. Il ne suffit pas, pour que la prescription coure, que l'incapable soit devenu capable : c'est là le système du code civil. Il faut de plus qu'il ait pu agir de fait par la connaissance qu'il a acquise de l'acte vicié ; dans ce nouveau système, il faudrait encore aller plus loin si l'on voulait être logique, il faudrait exiger que celui contre lequel court la prescription ait connaissance du vice, car il ne peut pas plus agir s'il ignore le vice que s'il ignore l'acte. On voit que c'est là un tout autre système que celui du code. Il est inutile d'insister, nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de l'*Interdiction* (2). Les lois nouvelles aboutissent à une

(1) Rejet, 23 décembre 1856 (Dalloz, 1856. 1, 205).

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 499, n° 402.

anomalie assez singulière : l'interdiction a été organisée pour protéger l'interdit, et il se trouve que l'aliéné non interdit et simplement colloqué dans un hospice, est traité avec plus de faveur que l'aliéné qui est interdit ; la prescription court contre celui-ci, alors que le plus souvent elle ne court pas contre l'autre. Voilà l'inconvénient qui résulte presque inévitablement des dérogations partielles que le législateur fait au code civil ; au point de vue des principes, ce défaut d'harmonie est regrettable.

47. Pour les actes antérieurs à l'interdiction, il se présente une autre difficulté : la prescription court-elle à partir de l'acte ? ou à partir de la levée de l'interdiction ? Nous avons examiné la question au titre de l'*Interdiction* (1).

48. Que faut-il décider des aliénés non colloqués et non interdits ? Nous avons enseigné que les actes faits par les aliénés ne sont pas soumis à la prescription de l'article 1304. Si l'on admet la distinction des actes inexistantes et des actes nuls, la question n'est pas même douteuse. Pour que l'aliéné puisse attaquer un acte par lui fait du chef d'aliénation mentale, il doit prouver qu'au moment même où il contractait il était privé de l'usage de sa raison. Or, un acte pareil est inexistant par défaut de consentement, et les actes inexistantes ne se confirment pas, donc il n'y a pas lieu à la prescription de dix ans, qui est une confirmation (2).

Notre avis est isolé sur ce point, ce qui prouve combien la doctrine de l'inexistence des actes est encore incertaine. Dans l'opinion générale, on admet que l'acte passé par l'aliéné est annulable, d'où suit que l'action est soumise à la prescription de dix ans. Mais on se divise sur l'époque à laquelle commence la prescription. La jurisprudence et la plupart des auteurs décident que la prescription court à partir de l'acte. C'est le droit commun, et l'article 1304 n'y déroge point ; cela est décisif (3).

(1) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 377, n° 316.

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 385, n° 323.

(3) Bordeaux, 14 janvier 1857 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2959). Bruxelles, 18 novembre 1867 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 208).

Les éditeurs de Zachariæ, au contraire, enseignent que la prescription ne commence à courir que du jour où l'aliéné a recouvré la raison (1). C'est faire la loi, il nous semble. Le code ne parle pas des aliénés, donc ils restent sous l'empire de la règle générale. On objecte que le motif pour lequel la prescription ne court point contre l'interdit, tant que l'interdiction dure, existe aussi pour l'aliéné; son incapacité est la même, bien qu'elle ne soit pas légalement constatée. Ici est l'erreur, à notre avis. L'incapacité de l'aliéné est de fait et non de droit; il ne peut pas confirmer, parce qu'il n'a pas l'intelligence nécessaire; tandis que l'interdit ne peut confirmer, alors même qu'il aurait l'intelligence de ce qu'il fait, dans un intervalle lucide, par exemple. Or, dans le système de la loi, l'exception ne s'applique qu'aux cas dans lesquels il y a incapacité légale; l'incapacité de fait n'empêche pas la prescription de commencer.

49. L'article 1304 ne parle pas des personnes placées sous conseil. De là la jurisprudence conclut qu'elles restent sous l'empire du droit commun, en ce qui concerne l'époque à laquelle la prescription commence à courir (2). Les auteurs enseignent, en général, qu'il faut leur appliquer le principe que l'article 1304 établit en faveur des incapables, c'est-à-dire que le délai de dix ans ne court, à leur égard, que du jour où la nomination d'un conseil est révoquée par jugement. Nous nous sommes rangé à leur avis (3). Il y a doute. Le silence de la loi paraît décisif dans une matière exceptionnelle. On répond que l'article doit recevoir son application à tous les incapables. Il est bien vrai que la loi ne place pas les prodigues et les faibles d'esprit parmi les incapables (art. 1155); mais c'est parce que leur incapacité n'est pas générale et absolue comme celle des mineurs, des interdits et des femmes mariées; toujours est-il que le code les frappe d'une incapacité légale pour un grand nombre d'actes (art. 499,

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 280 et note 35, et les auteurs qui y sont cités.

(2) Angers, 27 juillet 1859, et Rejet, 6 juin 1860 (Daloz, 1860, 1, 339).

(3) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 466, n° 374. Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 279, note 33, § 339; Larombière, t. IV, p. 42, note 35 de l'article 1304 (Ed. B., t. II, p. 430).

513). Notamment ils ne peuvent pas aliéner, donc ils ne peuvent pas renoncer au droit d'agir en nullité et partant ils ne peuvent pas confirmer. Ici est le nœud de la difficulté. La prescription de dix ans est une confirmation, et dans le système du code elle ne commence à courir contre ceux qui sont légalement incapables de confirmer que du jour où cette incapacité cesse. C'est une exception, dira-t-on, donc on ne peut l'étendre. Oui, mais c'est une exception qui implique un principe, celui que nous venons de formuler; le même principe doit s'appliquer à tous les incapables. On peut objecter que nous sommes en contradiction avec ce que nous venons d'enseigner concernant les actes faits par les aliénés. Conçoit-on que la prescription ne coure pas contre les faibles d'esprit, tant qu'ils sont placés sous conseil, tandis qu'elle court contre les aliénés? La contradiction n'est qu'apparente. En effet, l'aliéné n'est incapable que de fait; se trouve-t-il dans un intervalle lucide, son incapacité cesse; tandis que les faibles d'esprit et les prodigues sont placés par la loi sur la même ligne que les interdits pour tous les actes qui leur sont défendus. D'un côté, il y a un obstacle de fait qui n'empêche pas le cours de la prescription, et d'un autre côté, il y a une incapacité légale qui empêche la confirmation, et partant la prescription, tant que l'incapacité dure.

50. Tant que dure l'incapacité légale, la prescription ne peut commencer à courir. Donc si les incapables meurent en état d'incapacité, la prescription ne court qu'à partir de leur décès. Les héritiers devront agir dans les dix ans à partir de l'ouverture de l'hérédité, alors même qu'ils n'auraient pas connaissance de l'acte passé par l'incapable. Cette ignorance n'est qu'une impossibilité de fait d'agir, et cette impossibilité n'empêche pas le cours de la prescription; les héritiers ont le droit d'agir, nous les supposons capables; donc, d'après le droit commun, la prescription doit courir, et la loi ne déroge pas, sous ce rapport, au droit commun (1).

(1) Rejet, 20 avril 1842 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2988, 4°). Aubry et Rau, t. IV, p. 280, note 36, § 339.

3. VICES DE CONSENTEMENT.

51. Le code applique à l'action en nullité pour vices de consentement le principe qu'il suit pour l'incapacité : tant que le vice n'a pas cessé, la prescription ne commence pas à courir. Dans son application aux vices de consentement, la théorie de la loi s'explique facilement. La prescription de dix ans est une confirmation ; or, la confirmation ne se conçoit pas tant que le consentement est vicié par la violence, l'erreur ou le dol ; donc la prescription aussi est impossible. Pendant tout le temps que la violence dure, dit Bigot-Préameneu, elle renouvelle et confirme le droit d'agir ; c'est dire que la prescription serait viciée par le même vice qui entache l'acte qui donne lieu à l'action en nullité. L'orateur du gouvernement ajoute : « Il faut, pour que le délai dans lequel l'action doit être formée commence, qu'il ait été possible de l'intenter (1). » Ce motif est trop absolu ; l'on en pourrait induire que l'impossibilité d'agir empêche le cours de la prescription quand même elle serait de pur fait ; ce qui serait une dérogation au droit commun que la loi n'a pas entendu consacrer. La prescription de dix ans est fondée sur des motifs spéciaux ; c'est toujours à ces motifs qu'il faut recourir pour expliquer ce qu'elle a d'exceptionnel.

52. La jurisprudence a appliqué le principe à l'erreur de droit. Des enfants renoncent à toute action en répétition sur la succession de leur mère, parce qu'ils croyaient qu'il n'y avait pas de communauté, le père leur ayant déclaré qu'il était marié sous l'empire du droit écrit, c'est-à-dire sous le régime dotal ; ils découvrent plus tard qu'il y avait réellement eu communauté ; leur renonciation était entachée d'erreur, donc nulle. Restait à savoir à partir de quel moment la prescription de l'action en nullité avait commencé à courir. Quand l'erreur avait-elle été découverte ? La cour de Paris jugea que l'erreur avait

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 173 (Loché, t. VI, p. 178). Comparez Jaubert, Rapport, n° 60 (Loché, t. VI, p. 219).

duré pendant toute la vie du père. Entretenus dans leur erreur par les déclarations de leur père remarié, dit l'arrêt, liés par leur respect pour le père qui détenait les papiers et les actes de famille, ils n'ont songé à vérifier leur position et celle de leur mère que lorsque la mort du père commun a éveillé leurs intérêts par suite du conflit où ils se trouvaient avec les enfants du second lit ; c'est alors seulement qu'ils ont pu consulter et s'éclairer sur les droits de leur mère (1).

53. Le dol présente des difficultés de fait qui peuvent donner lieu à une question de droit très-délicate. Il y a eu une série de manœuvres frauduleuses : à partir de quel moment la prescription courra-t-elle ? L'article 1304 répond : du jour où le dol a été découvert, c'est-à-dire du jour où le débiteur acquiert la conviction qu'il a été trompé. Jusque-là la question est de fait. Mais le dol se cache et il se découvre difficilement. Dix, vingt, trente ans peuvent se passer avant que le débiteur apprenne les manœuvres frauduleuses dont il a été la victime. Le cas s'est présenté devant la cour de Paris. La transaction attaquée pour cause de dol avait été signée le 30 octobre 1817, et l'action en nullité ne fut intentée que le 4 décembre 1847 ; la prescription trentenaire était accomplie au moment où la prescription de dix ans courait encore. La cour décida que l'action était éteinte. En effet, la prescription de trente ans s'applique à toutes les actions formées en justice, quels qu'en soient la nature et l'objet. Si l'article 1304 déroge à la règle générale de l'article 2262, ce n'est pas pour étendre indéfiniment la durée de la prescription, c'est, au contraire, pour l'abrégier. Lors donc que le dol est découvert et que l'action n'est intentée qu'après plus de trente ans, elle est éteinte, sans que l'on puisse se prévaloir de la prescription de dix ans (2).

On a fait une objection spécieuse. La loi, dit M. Larombière, établit une prescription spéciale pour les actions

(1) Paris, 16 août 1852 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2888, 3°).
(2) Paris, 22 juillet 1853 (Dalloz, 1855, 2, 155).

en nullité ; donc tant que cette prescription n'est pas accomplie, l'action dure : peut-on repousser par une fin de non-recevoir tirée de l'article 2262 celui qui agit en vertu de l'article 1304 (1) ? Nous répondons que tant que la prescription de dix ans n'est pas accomplie, l'acte nul n'est pas confirmé. Voilà la seule conséquence que l'on puisse tirer de l'article 1304. Mais de ce qu'il n'y a pas de confirmation on ne peut pas induire que l'action en nullité puisse durer plus de trente ans ; c'est par un motif d'intérêt public que la loi limite à trente ans la prescription la plus longue ; aucune action ne peut donc durer plus longtemps, l'intérêt général s'y oppose. Et il serait assez étrange qu'au nom d'un intérêt privé on vînt agir après les trente ans, alors que la loi n'accorde à ceux qui ont le droit d'agir en vertu de cet intérêt qu'un délai beaucoup moindre.

54. A quel moment la prescription commence-t-elle à courir lorsque l'action est intentée par les héritiers ? Il y a, sous ce rapport, une différence entre les vices de consentement et l'incapacité. Quand les incapables meurent en état d'incapacité, l'obstacle qui s'opposait au cours de la prescription tombe ; donc la prescription commence à courir, à moins qu'elle ne soit suspendue par la minorité des héritiers. Si le consentement du défunt a été vicié par l'erreur ou le dol, il se peut que les héritiers soient dans une ignorance complète de ce vice ; donc l'obstacle subsiste jusqu'à ce qu'ils aient découvert l'erreur ou le dol. Un arrêt de la cour de Bruxelles semble décider que la prescription court du jour où l'acte est opposé aux héritiers ; cela est contraire au texte formel de l'art. 1304 : les héritiers ont le même droit que leur auteur, donc la prescription ne doit courir contre eux que du jour où ils ont découvert le dol. Dans l'espèce jugée par la cour de Bruxelles, les héritiers avaient opposé l'exception de dol aussitôt que l'on avait poursuivi contre eux l'exécution de la convention, de sorte que la prescription ne pouvait être alléguée ; la cour n'a donc pas été appelée à décider la

(1) Larombière, t. IV, p. 47, n° 29 de l'article 1304 (Ed. B., t. II, p. 427).

question que nous venons de traiter, question qui est tranchée par le texte de la loi (1).

55. L'erreur et le dol donnent lieu à une difficulté plus sérieuse : la prescription ne court que du jour où ils ont été découverts. A qui est-ce à prouver ce fait ? Il y a sur cette question un excellent arrêt de la cour de cassation, et la doctrine est d'accord avec la jurisprudence. Le demandeur doit justifier sa demande, le défendeur son exception ; si le demandeur repousse l'exception par une autre exception, c'est lui qui en doit prouver le fondement. Tels sont les principes. Qui est demandeur, dans l'espèce, et que doit-il prouver ? C'est celui qui agit en nullité, et il doit prouver la cause de nullité, donc le dol ou l'erreur, s'il prétend que son consentement a été vicié par l'erreur ou le dol. Que répond le défendeur ? Il oppose la prescription de dix ans. Que doit-il prouver ? Que dix ans se sont écoulés depuis que l'acte a été passé. Tel est, en effet, le droit commun. Le demandeur repousse cette exception par une nouvelle exception ; il soutient que la prescription n'a pu courir contre lui à partir de l'acte, puisqu'il ne connaissait pas l'erreur ou le dol ; c'est à lui de prouver ce fait, puisqu'il est le fondement de sa réplique (2). Il faut donc poser en principe que le demandeur en nullité doit prouver que l'erreur ou le dol n'ont été découverts que depuis moins de dix ans. C'est l'opinion commune, sauf le dissentiment de Chardon. On a objecté que cette preuve est très-difficile à faire ; la cour de cassation répond que la difficulté de la preuve n'est pas une raison pour intervertir la position que la loi fait au demandeur et au défendeur. D'ailleurs la difficulté serait encore plus grande pour le défendeur. Qui peut savoir mieux que le demandeur quand il a découvert l'erreur ou le dol ? Ajoutons que la preuve peut se faire par témoins et par présomptions, puisqu'il s'agit de faits dont il est impossible de se procurer une preuve littérale (3).

(1) Bruxelles, 24 mai 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 135).

(2) Cassation, 26 juillet 1825 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2948, 2°). Besançon, 1^{er} mars 1827 (Daloz, n° 147, 1°).

(3) Duranton, t. XII, p. 616, n° 536. Aubry et Rau, t. XII, p. 281, note 38, et les auteurs qui y sont cités.

56. L'article 1304 s'applique-t-il au vice de lésion? On admet que la prescription court, dans ce cas, du jour de la majorité si la demande en rescision est fondée sur la minorité, et du jour du contrat si l'action a pour objet la rescision du partage ou de la vente. Quant au premier cas, il n'y a guère de doute. L'article 1304 parle des mineurs; quelle que soit la cause de leur demande, la lésion ou un vice de forme, la loi est applicable, puisqu'elle ne distingue pas, et il n'y avait pas lieu de distinguer. Lorsqu'il s'agit d'un contrat, partage ou vente, le droit commun reste applicable, puisque la loi n'y déroge point. On ne peut pas objecter que la lésion est un vice de consentement, et en induire qu'il faut appliquer par analogie la disposition exceptionnelle de l'article 1304, car la lésion n'est pas un vice de consentement. Nous reviendrons sur la question au titre de la *Vente* (1).

§ II. *De l'exception de nullité.*

57. On admet assez généralement que l'exception est perpétuelle; c'est le vieil adage : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Les adages ont une force étrange, on dirait des axiomes vrais d'une vérité éternelle; ils survivent au droit qui leur a donné naissance et se maintiennent alors même qu'ils n'ont plus de raison d'être. Tel est l'adage qui consacre la perpétuité de l'exception. Un acte est annulable pour cause de minorité : le mineur devenu majeur n'attaque pas l'acte, et le créancier n'en demande pas l'exécution. Dix ans se passent. Le créancier intente son action après que la prescription de l'action en nullité est accomplie. Le défendeur peut-il opposer l'exception de nullité en prétendant qu'elle est perpétuelle?

L'adage est général; ici nous n'avons à l'examiner que dans ses rapports avec l'action en nullité. Nous n'hésitons pas à dire qu'il est en opposition avec la théorie de la prescription décennale. La prescription de l'article 1304

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 281, note 39, § 339.

est une confirmation : celui qui, ayant le droit de demander la nullité, reste dix ans sans agir, renonce au droit qu'il avait, il confirme l'obligation qui était viciée. L'obligation devient donc pleinement valable après dix ans, comme si elle avait été confirmée expressément. Conçoit-on que, dans cette théorie, celui qui a confirmé l'acte en oppose la nullité par voie d'exception? Il est vrai que le mot *exception* ne se trouve pas dans l'article 1304. Eh, qu'importe? Est-ce que celui qui oppose l'exception de nullité n'est pas, en réalité, demandeur en nullité? C'est aussi un vieil adage qui le dit : *Reus excipiendo fit actor*. Et ce n'est pas une dispute de mots. Qu'est-ce qu'un acte nul? C'est un acte qui a une existence légale, qui produit des effets légaux jusqu'à ce qu'il ait été annulé, ou que le vice qui le rend nul ait été couvert par une confirmation. Donc quand après dix ans le défendeur oppose l'exception de nullité, cette exception tend à faire annuler l'acte; c'est donc une demande en nullité, partant nous sommes dans le texte de la loi, le délai qu'elle accorde pour demander la nullité est expiré : on ne peut pas plus demander la nullité par voie d'exception que par voie d'action.

Il y a un autre argument de texte. L'article 1234 place la nullité de la rescision parmi les modes d'extinction des obligations. Qu'est-ce à dire? Que lorsque les dix ans que la loi donne pour agir en nullité sont expirés, l'obligation est éteinte, c'est-à-dire que l'action en nullité est le mode que la loi a admis pour éteindre une obligation viciée. Cette action est limitée à dix ans; quand elle n'est pas formée dans les dix ans, l'obligation n'est pas éteinte, et elle ne l'est pas, dans le système du code, parce qu'elle est confirmée. Donc il est impossible qu'après les dix ans on invoque encore une exception de nullité pour éteindre une action qui ne peut plus être éteinte par voie de nullité (1).

58. On invoque, à l'appui de l'opinion contraire, la tradition romaine qui nous a légué l'adage. Nous l'écartons

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 501, nos 265 bis VI et VII. Duranton, t. XII, p. 664, n° 549. Duvergier sur Toullier, t. IV, l. p. 452, n° 1. Marcadé et Mourlon (voir la note 1 de la page suivante).